



## Pension alimentaire payée/Commandement de payer

Par **CLEMAULINE**, le **01/07/2017** à **13:37**

Bonjour,

Suite à jugement 2016 nous payons une pension alimentaire mensuelle, plus une rétroactivité payée en intégralité en avril 2017. Virement bancaire à l'appui sur le compte de la maman. Cette semaine, nous recevons un commandement de payer par huissier. Au regard de l'acte, madame à déclarer n'avoir reçu qu'une partie de la somme. Hors, nous avons les éléments pour le prouver via les relevés bancaires.

Mes questions : Quelles sont les démarches à entreprendre pour prouver notre bonne foi?

Sommes nous redevable des frais d'huissier sachant que nous sommes au clair avec la décision de justice?

Qu'encourt cette dame pour fausse déclaration?

Merci de vos réponses.

Bonne journée.

Par **morobar**, le **01/07/2017** à **15:17**

Bjr,

Le commandement n'est pas un titre exécutoire.

Vous laissez venir et répondez devant le juge des obligations à votre charge et de leur libération.

Conformément au code civil art.1353

Par **CLEMAULINE**, le **01/07/2017** à **16:00**

Après vérification, il s'agit d'un commandement aux fins de saisie vente.

Sachant qu'un premier commandement nous a été remis en mars lorsque nous étions sur le point de lui régler la totalité de la somme.

Selon la logique de madame, elle insiste (dans un but vexatoire). Donc, relance l'huissier avec un Commandement avec saisie.

Je rappelle que les sommes ont été versées par virement bancaire.

Par **CLEMAULINE**, le **01/07/2017** à **16:04**

OK Je viens de vérifier l'art.1353 du code civil. Merci Morabar!

Cela dit, nous souhaiterions stopper cette dame dans sa volonté de nuire. Quelles sont les moyens légaux?

Par **morobar**, le **01/07/2017** à **16:40**

Ce n'est donc pas un commandement de payer, lequel vous a été adressé avant votre paiement.

Il faut donc contacter l'huissier et lui indiquer avoir purgé la dette par virements des xx/xx/2017 bien débités de votre compte.

Par **CLEMAULINE**, le **01/07/2017** à **17:39**

c'est fait, nous avons retiré cet acte puis fait un mail à la demande de l'huissier faisant part de notre étonnement. De plus, nous faisons une action via notre avocat pour opposition de l'acte pour abus de procédure. Maintenant, selon mes recherches, je ne trouve pas de condamnation pour abus de procédure. Visiblement, les actes d'huissier sont accusateurs; selon la demande du mandant. Cependant, qu'en est-il du créancier? Je trouve cela incroyable!

Par **morobar**, le **01/07/2017** à **17:49**

Les condamnations pour ce genre d'abus sont légion.

Cherchez avec "abus de droit" ou "procédure abusive"